

A-373-82

A-373-82

Minister of Employment and Immigration (Applicant)

v.

Mario Carrozzella (Respondent)

Court of Appeal, Urie J., Lalande and McQuaid D.J.J.—Toronto, November 2 and 5, 1982.

Judicial review — Applications to review — Unemployment insurance — Work stoppage — Umpire deciding respondent entitled to benefits — Respondent lost employment by reason of labour dispute — Refused to cross picket line — Application of s. 44(2) to relieve disenfranchisement — Fear of loss of "travel card" insufficient reason not to cross picket line — Application allowed — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, ss. 44(1),(2), 94, 95 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

This is an application to review and set aside the decision of an Umpire entitling the respondent to unemployment insurance benefits. The respondent, a plumber in Hamilton, was unable to obtain employment through his Local and was given a "travel card" which permitted him to obtain employment elsewhere. He obtained work at a plant in the jurisdiction of the London, Ontario Local of his Union. The London Local of the carpenters' Union set up a picket line. The London Local of his Union honoured the picket lines of other striking trades, although the Hamilton Local did not. The respondent drove to London daily, but did not cross the picket line. The Board of Referees held that the respondent was disenfranchised under subsection 44(1), and that subsection 44(2) did not relieve the disenfranchisement because there was no proof of intimidation. The Umpire did not find it necessary to consider whether fear of violence was present. He found that since the London Local did not cross picket lines the respondent's "travel card" would be revoked by that Local if he crossed the line and this would result in the loss of his job at that City. Respondent was in an impossible situation. A worker should not be required to risk physical injury or abuse to prove a fear of same.

Held, the application is allowed. There is a strong presumption when a person does not cross a picket line that he is doing so out of sympathy with the strikers. This presumption can be rebutted if, for example, he truly feared actual violence. The Board of Referees found that there was no proof of intimidation and that the respondent was following the rules of the London Local, which honoured picket lines, and was therefore participating in the work stoppage. To reverse that finding the Umpire would have had to find that the respondent fell within both paragraphs (a) and (b) of subsection 44(2). Since he did not give consideration to the requirements of paragraph (b) and he did not reverse, on proper grounds, the finding of the Board of Referees, subsection 44(2) cannot be applicable.

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (requérant)

a c.

Mario Carrozzella (intimé)

Cour d'appel, juge Urie, juges suppléants Lalande et McQuaid—Toronto, 2 et 5 novembre 1982.

Contrôle judiciaire — Demandes d'examen — Assurance-chômage — Arrêt du travail — Le juge-arbitre a décidé que l'intimé avait droit aux prestations — Celui-ci a perdu son emploi en raison d'un conflit collectif — Il a refusé de franchir la ligne de piquetage — L'art. 44(2) est jugé applicable et rend l'intimé admissible — La crainte de perdre la «carte de transfert syndical» n'est pas un motif suffisant pour ne pas franchir la ligne de piquetage — Demande accueillie — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, chap. 48, art. 44(1),(2), 94, 95 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 28.

Il s'agit d'une demande visant à faire examiner et annuler la décision d'un juge-arbitre portant que l'intimé avait le droit de toucher des prestations d'assurance-chômage. Plombier domicilié à Hamilton, l'intimé était incapable d'obtenir un emploi par l'entremise de sa section locale et on lui a remis une «carte de transfert syndical» lui permettant d'obtenir un emploi ailleurs. Il a été embauché à une usine qui relevait de la section locale de son syndicat située à London (Ontario). La section locale de London du syndicat des charpentiers a dressé une ligne de piquetage. Contrairement à la section locale de Hamilton, la section locale de London de son syndicat s'est abstenue de franchir les lignes de piquetage d'autres corps de métier en grève. L'intimé s'est rendu à London quotidiennement mais il n'a pas franchi la ligne de piquetage. Le Conseil arbitral a jugé que l'intimé n'avait pas droit aux prestations en raison du paragraphe 44(1) et qu'il ne pouvait invoquer le paragraphe 44(2) parce qu'il n'y a eu aucune preuve d'intimidation. Le juge-arbitre n'a pas cru nécessaire d'établir s'il y avait eu crainte de violence. Il a conclu que puisque la section locale de London ne franchissait pas les lignes de piquetage, elle révoquerait la «carte de transfert syndical» de l'intimé si celui-ci franchissait la ligne, ce qui lui ferait perdre son emploi dans cette ville. L'intimé se trouvait dans une situation impossible. Un travailleur ne devrait pas être tenu de s'exposer à des blessures ou à de mauvais traitements pour justifier sa crainte.

Arrêt: la demande est accueillie. Lorsqu'une personne s'abstient de franchir une ligne de piquetage, il y a une forte présomption qu'elle le fait par sympathie envers les grévistes. Elle peut repousser cette présomption si, par exemple, elle craignait une manifestation de violence. Le Conseil arbitral a décidé qu'il n'y a eu aucune preuve d'intimidation et que l'intimé avait observé les règlements de la section locale de London qui s'est abstenue de franchir les lignes de piquetage et que, par conséquent, il avait participé à l'arrêt de travail. Pour infirmer cette décision, le juge-arbitre devait conclure que les alinéas 44(2)a) et b) s'appliquaient tous deux à l'intimé. Puisqu'il n'a pas tenu compte des conditions d'application de l'alinéa b) et qu'il n'a pas infirmé, pour des motifs valables, la

conclusion du Conseil arbitral, le paragraphe 44(2) ne peut s'appliquer.

CASE JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Attorney General of Canada v. The Umpire Constituted under section 92 of the Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, [1977] 2 F.C. 696 (C.A.).

COUNSEL:

Roslyn J. Levine for applicant.
Stanley Simpson for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Stanley Simpson, Hamilton, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

URIE J.: This application pursuant to section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, seeks to set aside the decision of the Umpire in which he allowed the appeal of the respondent from a decision of the Board of Referees in which the majority had held that the respondent was not entitled to benefits under the *Unemployment Insurance Act, 1971*, S.C. 1970-71-72, c. 48 ("the Act") by reason of the provisions of subsection 44(1) thereof. The application was argued together with that in *Attorney General of Canada v. Gooder*, Court No. A-870-81 [judgment dated November 2, 1982] in which the factual situation is almost identical to that prevailing herein. It was agreed that the decision on this application would govern the disposition of the *Gooder* application.

Briefly stated, the facts are these. At all relevant times the respondent, a plumber, was a member of Local 67 of the United Association of Plumbers and Steam Fitters, situated at Hamilton, Ontario. To obtain employment through Local 67, the respondent and other members had to apply at the Union hiring hall. If no employment was available there, the Local could issue a "travel card" to him, permitting him to, or requesting permission for him to, work in an area governed by a different local. Since no work was available in Hamilton,

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Le procureur général du Canada c. Le juge-arbitre nommé en vertu de l'article 92 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, [1977] 2 C.F. 696 (C.A.).

AVOCATS:

Roslyn J. Levine pour le requérant.
Stanley Simpson pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.
Stanley Simpson, Hamilton, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE URIE: La présente demande fondée sur l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, vise à obtenir l'annulation de la décision par laquelle le juge-arbitre a accueilli l'appel de l'intimé d'une décision majoritaire du Conseil arbitral portant que l'intimé n'avait pas droit aux prestations prévues par la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, chap. 48 («la Loi»), vu les dispositions du paragraphe 44(1) de cette Loi. La présente demande a été entendue en même temps que celle qui a été présentée dans l'affaire *Le procureur général du Canada c. Gooder*, n° du greffe: A-870-81 [jugement en date du 2 novembre 1982], où les faits sont presque identiques à ceux en l'espèce. Il a été convenu que la décision rendue dans la présente demande s'appliquerait à l'affaire *Gooder*.

Voici le résumé des faits. À toutes les époques en cause, l'intimé, un plombier, était membre de la section locale n° 67 de l'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie située à Hamilton (Ontario). Pour obtenir un emploi par l'entremise de la section locale n° 67, l'intimé et les autres membres devaient s'adresser au bureau d'embauchage syndical. S'ils ne pouvaient trouver d'emploi à cet endroit, la section locale pouvait leur remettre une «carte de transfert syndical» et leur permettait, ou

the respondent acquired such a card and obtained employment with Moores Industrial Installations Limited to do work at Zymaise Corn Sweetener Plant in London, Ontario during the period June 2 to June 13, 1980. London was under the jurisdiction of the London Local of the respondent's Union.

On or about June 16, 1980 a strike by the United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America commenced throughout the Province of Ontario. The London Local of that Union, which had members working at Zymaise Corn Sweetener Plant, set up a picket line at the worksite. The London Local of the respondent's Union honoured the picket line. The policy of the Hamilton Local, on the other hand, was not to join the picket lines of other striking trades. The respondent drove to London to work on June 16 but neither attempted to nor did, in fact, cross the picket line. There is some evidence that he repeated this action each day during the course of the strike and on each occasion he returned to Hamilton and reported to the hiring hall there to see if work was available.

The Unemployment Insurance Commission held that the respondent was disentitled to receive unemployment insurance benefits on the ground that he had lost his employment by reason of a stoppage of work attributable to a labour dispute, on the authority of subsection 44(1) of the Act. The respondent appealed his disentitlement to the Board of Referees pursuant to section 94 of the Act. The respondent did not testify at the hearing before the Board, being represented by the business agent of his Local, Fred Wilson, who testified and made representations on behalf of the respondent. By a majority decision, the Board of Referees upheld the Commission's ruling and dismissed the respondent's appeal.

The respondent appealed that decision to the Umpire pursuant to section 95 of the Act and he allowed the appeal. It is from that decision that this section 28 application is brought.

demandait l'autorisation en leur nom, de travailler dans une région qui relevait d'une autre section locale. Comme il n'y avait pas d'emploi disponible à Hamilton, l'intimé s'est procuré cette carte et il a été embauché par Moores Industrial Installations Limited pour travailler à l'usine Zymaise Corn Sweetener Plant située à London (Ontario) du 2 au 13 juin 1980. La ville de London relevait de la section locale de London du syndicat de l'intimé.

Le 16 juin 1980 ou vers cette date, la Fraternité unie des charpentiers et des menuisiers d'Amérique a déclenché une grève dans l'ensemble de la province de l'Ontario. La section locale de London de ce syndicat, dont certains membres travaillaient à l'usine Zymaise Corn Sweetener Plant, a dressé une ligne de piquetage devant l'usine. La section locale de London du syndicat de l'intimé s'est abstenue de franchir cette ligne. D'autre part, la section locale de Hamilton avait pour politique de ne pas se joindre aux lignes de piquetage d'autres corps de métier en grève. Le 16 juin, l'intimé s'est rendu à London pour y travailler mais il n'a pas franchi la ligne de piquetage, ni a-t-il essayé de le faire. Selon certains témoignages, il a fait cela chaque jour de la grève et, chaque fois, il est retourné à Hamilton et s'est présenté au bureau d'embauchage syndical pour voir si des emplois étaient disponibles.

La Commission d'assurance-chômage a décidé que l'intimé n'avait pas droit de toucher les prestations d'assurance-chômage pour le motif qu'il avait perdu son emploi en raison d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif, comme le prévoit le paragraphe 44(1) de la Loi. L'intimé a interjeté appel de cette décision devant le Conseil arbitral en se prévalant de l'article 94 de la Loi. Il n'a pas témoigné au cours de l'audience devant le Conseil, étant représenté par l'agent d'affaires de sa section locale, Fred Wilson, qui a témoigné et fait des observations en son nom. Dans une décision majoritaire, le Conseil arbitral a confirmé la décision de la Commission et rejeté l'appel de l'intimé.

L'intimé a interjeté appel de cette décision devant le juge-arbitre en vertu de l'article 95 de la Loi et celui-ci a accueilli l'appel. C'est contre cette décision qu'est formée la présente demande fondée sur l'article 28.

The material portions of the majority decision of the Board of Referees read as follows:

It is also the decision of the majority of the Board that the claimant lost his employment by reason of a stoppage of work attributable to a labour dispute at the premises at which he was employed.

The majority of the Board find that section 44(2) does not apply in this situation because there was no proof of intimidation. It should also be noted that while the claimant was a member of Local 67, Hamilton, he was employed in London, Ontario and, therefore, governed by the London Local's rules and the London local honoured the picket lines.

The Umpire, in allowing the appeal, had this to say:

I have come to the conclusion that this appeal should be allowed. I agree with Mr. Wilson's argument that the mobility today of construction workers moving from one municipality to another in search for work gives rise to situations that were not contemplated when the Umpires rules regarding the effect of crossing picket lines were first ordered. It is to be noted that there is no mention of the position of men employed through the use of "travel cards" nor of the question of mobility in any sense of the word.

It is quite clear that Mr. Gooder was keen to obtain work wherever he could find it even if this meant commuting each day from his home to another city where a job was available. When he found the Carpenters Union picket line around the Zymaise plant he was indeed in an impossible situation. On the one hand his own local in Hamilton was not objecting to crossing the Carpenters picket line but the London local was not crossing the Zymaise picket line. If he crossed the line his travel card would be revoked by the London local and he would lose his job. His travel card gave him no right to vote at the meetings of that local and so he had no control over its action and can't be held responsible for such action.

In view of this finding I do not find it necessary to consider whether he had the necessary fear of violence from the picket line to justify his refusing to cross the picket line for that reason other than to comment that I don't think a working man should be forced to place himself where he may be physically injured or abused in order to prove he has a genuine fear of such an occurrence.

To understand the issues raised in this application, regard must be had to subsections 44(1) and (2) of the Act. These read as follows:

44. (1) A claimant who has lost his employment by reason of a stoppage of work attributable to a labour dispute at the factory, workshop or other premises at which he was employed is not entitled to receive benefit until

- (a) the termination of the stoppage of work,
- (b) he becomes *bona fide* employed elsewhere in the occupation that he usually follows, or

Voici les extraits importants de la décision majoritaire du Conseil arbitral:

[TRADUCTION] La majorité des membres du Conseil est également d'avis que le prestataire a perdu son emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif au local où il exerçait un emploi.

La majorité des membres du Conseil conclut que l'article 44(2) ne s'applique pas en l'espèce parce qu'il n'y a eu aucune preuve d'intimidation. Il faut également souligner que bien que le prestataire fût membre de la section locale n° 67 à Hamilton, il travaillait à London (Ontario) et il était par conséquent régi par les règles de la section locale de London qui a décidé de s'abstenir de franchir les lignes de piquetage.

Voici ce qu'a déclaré le juge-arbitre qui a accueilli l'appel:

J'en suis venu à la conclusion que le présent appel doit être accueilli. Je conviens avec M. Wilson qu'à l'heure actuelle, la mobilité des travailleurs de la construction qui se déplacent d'une ville à l'autre à la recherche d'un emploi provoque des situations qui ne pouvaient être prévues lorsque la jurisprudence concernant les effets du franchissement des lignes de piquets a été établie. Il faut noter qu'il n'est pas fait mention nulle part de la situation des hommes qui utilisent pour travailler des «cartes de transfert syndical», ni de la question de la mobilité, dans n'importe quelle acception du mot.

Il est bien évident que M. Gooder était anxieux de trouver du travail à n'importe quel endroit, même si cela l'obligeait à se rendre chaque jour dans une autre ville. Lorsqu'il s'est trouvé devant les piquets que la Fraternité des charpentiers avait postés autour de l'usine Zymaise, sa situation est devenue franchement impossible. D'un côté, sa propre section locale de Hamilton ne s'opposait pas à ce qu'il franchisse la ligne de piquets, mais celle de London s'y opposait. S'il décidait de la franchir, sa carte de transfert syndical était révoquée et il perdait son emploi. Comme sa carte de transfert syndical ne lui donnait pas droit de vote aux réunions de la section locale, il n'avait aucun contrôle sur les mesures qu'elle décidait de prendre et ne pouvait être tenu responsable de ces mesures.

A la lumière de ces constatations, je ne crois pas nécessaire d'établir si M. Gooder craignait suffisamment la violence des grévistes en faction pour que son refus de franchir la ligne de piquets fût justifié. Je tiens seulement à dire que je ne crois pas souhaitable de contraindre un travailleur à s'exposer à des blessures ou à de mauvais traitements pour prouver qu'il a raison de craindre de tels incidents.

Pour comprendre les questions que soulève la présente demande, il faut examiner les paragraphes 44(1) et (2) de la Loi qui sont ainsi conçus:

44. (1) Un prestataire qui a perdu son emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif à l'usine, à l'atelier ou en tout autre local où il exerçait un emploi n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant que ne s'est pas réalisée l'une des éventualités suivantes, à savoir:

- a) la fin de l'arrêt de travail,
- b) son engagement de bonne foi à un emploi exercé ailleurs dans le cadre de l'occupation qui est habituellement la sienne,

(c) he has become regularly engaged in some other occupation,

whichever event first occurs.

(2) Subsection (1) is not applicable if a claimant proves that

(a) he is not participating in or financing or directly interested in the labour dispute that caused the stoppage of work; and

(b) he does not belong to a grade or class of workers that, immediately before the commencement of the stoppage, included members who were employed at the premises at which the stoppage is taking place and are participating in, financing or directly interested in the dispute.

Counsel for the applicant attacked the Umpire's decision on three bases:

(1) he erred in his application of subsection 44(1) of the Act;

(2) he failed to apply his mind to and to make any finding with respect to paragraph 44(2)(b) at all, and;

(3) he erred in reversing the Board of Referees' finding of fact since there was evidence before it upon which it was entitled to make such a finding and it did not err in the application of any principle in so doing.

Counsel for the respondent, on the other hand, saw the issue to be whether or not the Umpire was correct in deciding that, because of the knowledge of the respondent that he would lose his travel card if he attempted to cross the picket line, he (the Umpire) was not obliged to consider whether the respondent had the necessary fear of violence from the picket line to justify his refusing to cross it and thereby become entitled to the application of subsection 44(2) of the Act in his favour.

The Board of Referees made a finding, *supra*, that the respondent had lost his employment by reason of a stoppage of work attributable to a labour dispute at the premises at which he was employed. It is indisputable that there is, in the record, evidence to support such a finding. Having so found, the respondent was not entitled to receive unemployment insurance benefits until any of the events referred to in paragraphs (a), (b) and (c) of subsection 44(1) occurred unless he was able to prove that he fell within the provisions of both paragraphs (a) and (b) of subsection 44(2). Addy

c) le fait qu'il s'est mis à exercer quelque autre occupation d'une façon régulière.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si le prestataire prouve

a) qu'il ne participe pas au conflit collectif qui a causé l'arrêt du travail, qu'il ne le finance pas et qu'il n'y est pas directement intéressé; et

b) qu'il n'appartient pas au groupe de travailleurs de même classe ou de même rang dont certains membres exerçaient, immédiatement avant le début de l'arrêt du travail, un emploi à l'endroit où s'est produit l'arrêt du travail et participent au conflit collectif, le financent ou y sont directement intéressés.

L'avocate du requérant a attaqué la décision du juge-arbitre en soutenant:

(1) qu'il a mal appliqué le paragraphe 44(1) de la Loi;

(2) qu'il n'a pas tenu compte de l'alinéa 44(2)b) et qu'il ne s'est pas prononcé au sujet de cet alinéa; et

(3) qu'il a fait erreur en infirmant la conclusion de fait du Conseil arbitral puisque les éléments de preuve qui ont été soumis à ce dernier lui permettaient d'arriver à cette conclusion et que, ce faisant, il a appliqué correctement les principes énoncés.

L'avocat de l'intimé, quant à lui, était d'avis que la question en litige était de savoir si, compte tenu du fait que l'intimé savait qu'il perdrait sa carte de transfert syndical s'il tentait de franchir la ligne de piquetage, le juge-arbitre a eu raison de décider qu'il ne lui était pas nécessaire d'établir si l'intimé craignait suffisamment la violence des grévistes en faction pour que son refus de franchir la ligne de piquetage fût justifié, ce qui lui aurait permis d'invoquer en sa faveur le paragraphe 44(2) de la Loi.

Le Conseil arbitral a conclu, comme il a été dit, que l'intimé a perdu son emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif au local où il exerçait un emploi. Les éléments de preuve au dossier justifient indiscutablement une telle conclusion. Cela étant, l'intimé n'avait pas droit de toucher les prestations d'assurance-chômage tant que ne s'était pas réalisée l'une des éventualités mentionnées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 44(1), à moins de pouvoir prouver qu'il remplissait les conditions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 44(2). Le juge Addy qui agissait en

J., acting as the Umpire in C.U.B. 4222 summarized what has been held in a long line of Umpires' decisions (which have not been questioned in this Court or the Supreme Court of Canada as far as we have been made aware by counsel) in the following succinct way:

Where an insured person fails to cross a picket-line, there is a strong presumption that he or she did so in response to an invitation from the members of the striking union to join their cause and add pressure on the employer to meet the strikers' demands. That presumption may of course be rebutted by the insured by leading positive evidence which will convince the tribunal to the contrary. For instance, wherever serious threats or reasonable fear of violence is found to exist or where it can be proven that no work would have been offered to those who would have reported for duty in any event, the inference that the action was inspired by sympathy with the strikers can be rebutted. The test as to the personal motivation required to overcome the presumption is whether a bona fide worker, inspired with a sincere desire to continue working notwithstanding the labour dispute, would not have attempted to cross the picket-lines because he, with good and reasonable cause, truly feared actual violence either to his person, his family or his property.

It is jurisprudence of this kind which undoubtedly impelled the majority of the Board to state that:

... section 44(2) does not apply in this situation because there was no proof of intimidation.

It will be noted that the Board made no specific reference to either paragraph (a) or (b) so that it must be taken, I think, that they had both in mind in making this statement. That view is supported, it seems to me, by the next sentence, namely:

It should also be noted that while the claimant was a member of Local 67, Hamilton, he was employed in London, Ontario and, therefore, governed by the London Local's rules and the London local honoured the picket lines.

That statement indicates to me that the Board found, at least by inference, that the respondent belonged to a grade or class of workers which was participating in the work stoppage and thus paragraph 44(2)(b) could not be applicable. There was certainly evidence which entitled them to so conclude. Such a finding should, therefore, not be disturbed.

For subsection 44(2) to apply, the respondent had to prove that he fell within both paragraphs

qualité de juge-arbitre dans l'affaire C.U.B. 4222 a résumé en ces termes les principes qui ont été adoptés dans de nombreuses décisions des juges-arbitres (qui, selon les renseignements fournis par les avocats n'ont pas été mises en doute par la présente Cour ni par la Cour suprême du Canada):

[TRADUCTION] Lorsqu'un assuré s'abstient de franchir une ligne de piquetage, il existe une forte présomption qu'il le fait en réponse à l'invitation des membres du syndicat en grève à se rallier à leur cause et à faire pression sur l'employeur pour l'inciter à accepter les revendications des grévistes. Il peut, bien sûr, repousser cette présomption en présentant une preuve directe qui convaincra le tribunal du contraire. Par exemple, lorsqu'on constate l'existence de menaces sérieuses ou d'une crainte justifiée de violence, ou lorsqu'on peut prouver que de toute façon, aucun emploi n'aurait été offert aux personnes qui se seraient présentées au travail, la déduction selon laquelle il s'agissait d'un geste de sympathie envers les grévistes peut être repoussée. Pour déterminer si l'assuré avait la motivation personnelle nécessaire pour repousser la présomption, il s'agit de savoir si un travailleur de bonne foi, inspiré par un désir sincère de continuer à travailler nonobstant le conflit collectif, n'aurait pas tenté de franchir les lignes de piquetage parce qu'il avait un motif valable de craindre qu'un acte de violence ne soit commis contre lui-même, sa famille ou ses biens.

Ce sont des décisions de ce genre qui ont sans doute incité la majorité des membres du Conseil à déclarer que:

... l'article 44(2) ne s'applique pas en l'espèce parce qu'il n'y a eu aucune preuve d'intimidation.

Il faut souligner que le Conseil n'a fait aucune mention précise de l'alinéa (a) ou (b), de sorte qu'il faut en conclure, je pense, qu'il a fait cette observation en ayant ces deux alinéas à l'esprit. Ce point de vue est confirmé, me semble-t-il, par la phrase qui suit:

Il faut également souligner que bien que le prestataire fût membre de la section locale n° 67 à Hamilton, il travaillait à London (Ontario) et il était par conséquent régi par les règles de la section locale de London qui a décidé de s'abstenir de franchir les lignes de piquetage.

Cette affirmation m'amène à croire que le Conseil a conclu, par déduction tout au moins, que l'intimé appartenait au groupe de travailleurs de même classe ou de même rang qui a participé à l'arrêt de travail et que l'alinéa 44(2)(b) ne pouvait donc pas s'appliquer. Il y avait certainement des éléments de preuve qui lui permettaient d'arriver à cette conclusion. Celle-ci ne devrait donc pas être remise en question.

Pour pouvoir invoquer le paragraphe 44(2), l'intimé devait prouver qu'il remplissait les conditions

(a) and (b) thereof.¹ The learned Umpire, however, made reference neither to the finding by the Board nor to the absolute requirement for making a positive finding under both paragraphs (a) and (b) if the respondent was to escape his loss of entitlement to insurance benefits by the application of subsection 44(2). One of the conditions for its application had not been complied with. That this is so, it seems to me, is clear from the last paragraph of the excerpt from his reasons for decision earlier quoted herein. For convenience sake, I repeat it:

In view of this finding I do not find it necessary to consider whether he had the necessary fear of violence from the picket line to justify his refusing to cross the picket line for that reason other than to comment that I don't think a working man should be forced to place himself where he may be physically injured or abused in order to prove he has a genuine fear of such an occurrence.

In my view this indicates, when read with the earlier part of the quotation, that he gave no consideration whatsoever to the requirements of paragraph (b). His decision appears to have been based solely on the premise that the prospective loss of his travel card "was sufficient reason for him not to cross the picket line." I take it that the inference he drew therefrom was that he was "not participating in ... or directly interested in the labour dispute ..." within the meaning of paragraph (a).

There having been no consideration given to the requirements for the application of paragraph (b) and no foundation having been laid for its application by a finding of fact by the Umpire (which by section 96 [as am. by S.C. 1976-77, c. 54, s. 56] of the Act he might make) and there having been no reversal, upon proper grounds or otherwise, of the finding by the Board of Referees earlier referred to, subsection 44(2) cannot be applicable. As I see it, the section 28 application must, therefore, succeed.

In the circumstances, it is unnecessary for me to consider whether the Umpire was correct in his appreciation of the evidence and of the jurisprudence to enable him to apply paragraph 44(2)(a).

¹ *Attorney General of Canada v. The Umpire Constituted under section 92 of the Unemployment Insurance Act, 1971*, S.C. 1970-71-72, c. 48, [1977] 2 F.C. 696 (C.A.).

des alinéas a) et b) dudit paragraphe¹. Le juge-arbitre n'a cependant fait aucune mention de la conclusion du Conseil ni de l'obligation formelle de conclure de façon positive que l'intimé remplissait les exigences des alinéas a) et b) pour que celui-ci puisse conserver son droit aux prestations d'assurance-chômage en se prévalant du paragraphe 44(2). Selon moi, il ressort clairement du dernier paragraphe de l'extrait de ses motifs de jugement déjà cité que l'une des conditions d'application dudit paragraphe n'a pas été remplie. Pour des raisons de commodité, je le cite de nouveau:

A la lumière de ces constatations, je ne crois pas nécessaire d'établir si M. Gooder craignait suffisamment la violence des grévistes en faction pour que son refus de franchir la ligne de piquets fût justifié. Je tiens seulement à dire que je ne crois pas souhaitable de contraindre un travailleur à s'exposer à des blessures ou à de mauvais traitements pour prouver qu'il a raison de craindre de tels incidents.

À mon avis, ce paragraphe indique, lorsqu'on le lit en corrélation avec la première partie de la citation, que le juge-arbitre n'a aucunement tenu compte des exigences de l'alinéa b). Il semble avoir fondé sa décision uniquement sur le fait que la crainte de l'intimé de perdre sa carte de transfert syndical [TRADUCTION] «était un motif suffisant pour ne pas franchir la ligne de piquetage.» Le juge-arbitre en a conclu, je pense, que l'intimé «[n'a pas] particip[é] ... au conflit collectif ... et qu'il n'y [était] pas directement intéressé ...» au sens de l'alinéa a).

Étant donné que le juge-arbitre n'a pas tenu compte des conditions d'application de l'alinéa b), qu'il n'a pas justifié l'application de cet alinéa par une conclusion de fait (ce qu'il aurait pu faire en vertu de l'article 96 [mod. par S.C. 1976-77, chap. 54, art. 56] de la Loi) et que la décision du Conseil arbitral susmentionnée n'a pas été infirmée, pour des motifs valables ou autrement, le paragraphe 44(2) ne peut s'appliquer. J'estime, par conséquent, que la demande fondée sur l'article 28 doit être accueillie.

Dans ces circonstances, je n'ai pas à décider si le juge-arbitre était justifié d'apprécier les éléments de preuve et la jurisprudence comme il l'a fait pour pouvoir appliquer l'alinéa 44(2)a).

¹ *Le procureur général du Canada c. Le juge-arbitre nommé en vertu de l'article 92 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, c. 48, [1977] 2 C.F. 696 (C.A.).

In my opinion, therefore, the section 28 application must be allowed, and the decision of the Umpire should be set aside. I may say that I have reached this conclusion with some reluctance because of the obvious desire of the respondent to perform usefui work rather than apply for and, presumably, receive unemployment insurance benefits in Hamilton when no work was available there. But this Court, the Umpire, the Board of Referees and the Commission must apply the law as it appears Parliament enacted it, irrespective of the sympathy that the plight of this respondent engenders in the circumstances.

MCQUAID D.J.: I concur.

LALANDE D.J.: I have read the reasons for judgment prepared by Mr. Justice Urie. I agree with them and with his disposition of the application.

À mon avis, la demande fondée sur l'article 28 doit donc être accueillie et la décision du juge-arbitre annulée. Je peux dire que je suis arrivé à cette conclusion avec une certaine réticence, vu le désir manifeste de l'intimé d'accomplir un travail utile plutôt que de demander et, probablement, toucher des prestations d'assurance-chômage à Hamilton, où il n'y avait alors aucun emploi disponible. Cette Cour, le juge-arbitre, le Conseil arbitral et la Commission doivent toutefois appliquer la loi telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, indépendamment de la sympathie que suscite la position de l'intimé dans le présent cas.

LE JUGE SUPPLÉANT MCQUAID: Je souscris aux motifs ci-dessus.

LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE: J'ai lu les motifs du jugement du juge Urie. Je souscris à ses motifs et à sa conclusion.